

DECISION DCC 06 - 073

DATE : 21 Juin 2006

REQUERANT : HINDEME Momo Michel

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0755/047/REC, par laquelle Monsieur Michel Momo HINDEME saisit la Haute Juridiction pour « non-exécution de la Décision DCC 05-107. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Idrissou BOUKARI, Lucien SEBO, Christophe KOUGNIAZONDE sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16

précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Le 08 septembre 2005, il m'a été notifié la décision sus référencée suite au recours dont je vous ai saisi le 11 août 2004 sous le numéro 1556/125/REC.

Cinq semaines après cette décision de la Haute Juridiction, je m'étais rendu au cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative lorsque je fus reçu en audience par le Directeur de Cabinet qui m'a conseillé d'écrire au ministre en expliquant très brièvement la situation à l'adresse du ministre avec la copie de la décision de la Cour. Ce que je fis le 18 octobre 2005 ... Jusqu'à ce jour, j'ai compris que les autorités des deux ministères concernés à savoir : le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) et le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) ont affiché une certaine hostilité parrainée par une brillante mauvaise foi qui se passe de commentaire à la régularisation de ma situation administrative. ... » ; qu'il demande en conséquence que « force reste aux décisions de la Haute Juridiction et aux lois républicaines » afin qu'il « puisse après vingt (20) ans jouir de ses droits au travail ... et que justice soit rétablie et triomphe dans ce contentieux administratif. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « J'ai pris acte de la Décision DCC 05-107 qui, en l'espèce, a retenu à l'encontre de l'Administration la violation du principe d'égalité du traitement en ce qui concerne le cas de Monsieur Momo Michel HINDEME.

Au demeurant, pour n'avoir jamais pris service, Monsieur Momo Michel HINDEME n'a rempli aucune des conditions pouvant permettre d'acquérir la qualité d'agent permanent de l'Etat.

C'est pourquoi, je suggèrerais que l'intéressé se réfère à la Chambre Administrative de la Cour Suprême habilitée à traiter le contentieux administratif afin de fixer l'Administration sur la conduite à tenir pour le règlement définitif de ce dossier. » ;

Considérant que de son côté, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche affirme : « La situation administrative de Monsieur Momo Michel HINDEME est restée jusqu'à ce jour sans dénouement malgré ses multiples requêtes de réhabilitation en raison du fait que celui-ci n'a pas cru devoir verser au dossier les preuves qui justifient son retour tardif au pays et par ricochet sa prise de service au-delà des délais légaux.

Il convient aussi de noter que la réhabilitation dans la Fonction Publique que sollicite le requérant ne relève pas des prérogatives du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, mais plutôt de celles concédées par le Chef de l'Etat au Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

En conséquence, la mise en application de la Décision n° 05-107 du 06 septembre 2005 incombe au Ministre du Travail et de la Fonction Publique en vertu des prérogatives que le Chef de l'Etat lui a concédées dans le cadre de la gestion du personnel de l'Etat.

La seule responsabilité du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans cette affaire est de transmettre le dossier complet de l'intéressé à son homologue de la Fonction Publique pour toutes dispositions subséquentes à prendre.

A cet égard, toutes les informations nécessaires pour l'aboutissement du présent dossier ont été déjà transmises au Ministre du Travail et de la Fonction Publique qui doit autoriser et déterminer les conditions dans lesquelles la réhabilitation du requérant doit intervenir. » ;

Considérant que pour sa part, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances écrit : « ... l'autorisation de Monsieur Michel HINDEME à prendre service relève de la compétence du Ministre du Travail et de la Fonction Publique. Lorsque l'intéressé aura pris service, les avantages financiers auxquels il aura droit seront liquidés par les services compétents de mon département. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « **Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.**

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle précise que celles-ci « *doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire.* » ; que selon l'article 43 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions ci-dessus, le Gouvernement, à travers les ministres de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, Monsieur Aboubacar AROUNA et de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Monsieur Fatiou AKPLOGAN, doit tirer les conséquences juridiques résultant de la Décision DCC 05-107 du 06 septembre 2005 en rétablissant l'égalité de traitement ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de chose jugée attachée à ses décisions exige des

destinataires « d'une part, **l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle**, d'autre part, **l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision**, et enfin, celle d'**exécuter la décision avec la diligence nécessaire** ; que les éléments du dossier révèlent que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, Monsieur Aboubacar AROUNA et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Monsieur Fatiou AKPLOGAN, tous deux destinataires de la décision querellée, en ont reçu notification depuis le **09 septembre 2005**, sans pouvoir, jusqu'à ce jour, inviter le requérant à prendre service ; qu'en s'abstenant de prendre diligemment les actes administratifs nécessaires à la régularisation de la situation administrative du requérant, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, Monsieur Aboubacar AROUNA et ceux de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Messieurs Fatiou AKPLOGAN et Cossi Gaston DOSSOUHOU, ont violé les dispositions précitées de la Constitution, de la loi organique et du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; que de même, en invitant le requérant à saisir la chambre administrative de la Cour Suprême pour le règlement définitif de ce dossier, Monsieur Emmanuel TIANDO, Ministre du Travail et de la Fonction Publique, exprime son refus de se conformer à la décision de la Cour ; que ce faisant, il viole les dispositions ci-dessus citées ;

Considérant que par ailleurs aux termes de l'article 35 de la Constitution : « **Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.** » ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, les Ministres en charge du Travail et de la Fonction Publique, Messieurs Aboubacar AROUNA et Emmanuel TIANDO ainsi que les Ministres de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Messieurs Fatiou AKPLOGAN et Cossi Gaston DOSSOUHOU, ont violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, Monsieur Aboubacar AROUNA, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Monsieur Emmanuel TIANDO ainsi que les Ministres de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Messieurs Fatiou AKPLOGAN et Cossi Gaston DOSSOUHOU, ont violé les dispositions de l'article 124 de la Constitution.

Article 2.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, Monsieur Aboubacar AROUNA, le Ministre du Travail et de la

Fonction Publique, Monsieur Emmanuel TIANDO ainsi que les Ministres de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Messieurs Fatiou AKPLOGAN et Cossi Gaston DOSSOUHOU, ont violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Michel Momo HINDEME, Aboubacar AROUNA, Fatiou AKPLOGAN, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Monsieur Emmanuel TIANDO, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Monsieur Cossi Gaston DOSSOUHOU, au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, Monsieur Pascal Irenée KOUPAKI, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

